

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 230 AFIN DE PERMETTRE TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX DURANT LES TRAVAUX DU PARC ÉOLIEN

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route;

ATTENDU QUE l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à une municipalité d'autoriser, par règlement, la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QUE des travaux liés à l'aménagement et à la construction du parc éolien entraînent la fermeture ou la perturbation temporaire de certains sentiers de véhicules tout-terrain;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir la continuité du réseau de sentiers fédérés sur son territoire durant cette période;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2026;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Martine Côté

Et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le règlement 355-2026 soit adopté et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement vise à modifier temporairement le règlement numéro 230 afin d'autoriser la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux nécessaires au maintien du réseau de sentiers durant les travaux du parc éolien.

ARTICLE 3 – AUTORISATION TEMPORAIRE

Nonobstant toute disposition du règlement numéro 230, la circulation des véhicules tout-terrain est également autorisée sur les tronçons suivants :

- Route McNider : du coin 9^e rang Cabot au du 7^e rang Ouest sur une longueur approximative de 260 mètres;
- 7^e Rang Ouest : du lot 4 695 143 à 4 695 196 sur une longueur approximative de 3,8 km.

Les emplacements visés apparaissent au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

L'autorisation prévue au présent règlement est valide uniquement lorsque la signalisation appropriée est installée et entretenue par le club de véhicules tout-terrain responsable du sentier.

ARTICLE 5 – DURÉE

Les autorisations accordées par le présent règlement sont temporaires et demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

À compter du 1er janvier 2028, les dispositions du présent règlement cessent automatiquement d'avoir effet sans autre formalité.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.